

[...]

33.083/II/PN
MD/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du
la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a
examiné une plainte déposée contre la Police fédérale – Interpol – Europol – Schengen, parce
qu'elle a envoyée un formulaire de fax libellé en français à la police de Gand.

*
* *

Conformément à l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative,
coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un service central utilise la langue de
la région dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue
française, néerlandaise et allemande.

Par conséquent, le formulaire de fax aurait dû être rédigé en néerlandais et la CPCL estime la
plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi
qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]